

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1067 vom 4. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_1067](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1067)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1067 du 4 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1067 del 4 dicembre 2014

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC, SÉJOUR ILLÉGAL,  
RENVOI{DROIT DES ÉTRANGERS} | 86 CP

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et il satisfaisait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. Toutefois, aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé, dans ses droits par la décision attaquée. Il ne suffit pas qu'il soit atteint dans ses droits par effet réflexe (Calame, op. cit., n. 2 ad art. 382 CPP, p. 1723; Lieber, op. et loc. cit.; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zurich/St-Gall 2009, n. 2 ad art. 382 CPP, p. 737). Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif. L'intérêt doit donc être personnel. En l'espèce, il ressort du recours de X. \_\_\_\_\_ que celui-ci s'oppose à sa libération conditionnelle uniquement dans la mesure où elle est subordonnée à son renvoi en Tunisie, pays dans lequel il ne souhaite pas retourner s'établir. Il ne soutient en effet pas que la libération conditionnelle devrait lui être accordée sans cette condition, ni n'indique pour quel motif le pronostic serait moins défavorable en cas d'exécution complète des peines que dans le cas d'une libération conditionnelle aux deux tiers de celles-ci. Or, le refoulement envisagé découle de l'absence de statut de séjour de l'intéressé dans notre pays et du droit des étrangers. Ni le Juge

d'application des peines, ni de la Cour de céans n'ont la compétence de statuer sur ce point. La problématique liée à l'absence de statut de séjour du condamné persistera au terme de l'exécution des peines et le refoulement auquel s'oppose aujourd'hui le condamné sera également la seule issue possible le 26 mai prochain, lorsque le prévenu pourra prétendre à une libération définitive au terme de ses peines. Ainsi, on peut se demander quels intérêts juridiquement protégés de X. \_\_\_\_\_ sont lésés par la décision d'octroi de la libération conditionnelle querellée. Toutefois, cette question peut être laissée ouverte dès lors que le recours doit de toute façon être rejeté pour les motifs ci-après.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception. Elle n'exige plus qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 c. 2.2 ; TF 6B\_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1). Les critères déterminants pour le diagnostic développés par la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP restent valables sous le nouveau droit. Il s'agit d'effectuer une appréciation globale des chances de réinsertion sociale du condamné, en prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités ; TF 6B\_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de réitération est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 c. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de réitération, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de réitération que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 c. 4d/aa/bb; TF 6B\_825/2011 du 8 mai 2012 c. 1.1; TF 6B\_915/2013 du 18 novembre 2013 c. 4.1). Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 19 novembre 2014. Selon les pièces figurant au dossier, X.\_\_\_\_\_ fait l'objet de neuf sanctions disciplinaires prononcées entre le 4 décembre 2013 et le 20 mai 2014. Ces comportements n'atteignent toutefois pas le degré de gravité interdisant d'emblée d'envisager la libération conditionnelle, ce d'autant qu'il ressort du rapport de la direction de l'établissement de détention qu'une amélioration du comportement de l'intéressé a été constatée depuis qu'il a été transféré en unité de vie. En effet, le Tribunal fédéral a précisé à cet égard (ATF 119 IV 5 c. 1a/bb) que seuls peuvent dispenser l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic les comportements qui, soit portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement ou à d'autres intérêts dignes de protection (par exemple, voies de fait ou menaces graves contre le personnel ou des codétenus, participation à des mutineries), soit dénotent en eux-mêmes une absence d'amendement (évasion, refus systématique ou obstiné de fournir un travail convenable, abus grave de substances toxiques, etc.). Les comportements reprochés au condamné devront donc être pris en considération dans l'établissement du pronostic ( ibidem ).

### **E. 2.3**

A cet égard, il y a lieu de relever que le casier judiciaire du recourant fait état de quatre condamnations prononcées entre 2006 et 2012 notamment pour infractions à la Loi fédérale sur la circulation routière, infraction à la Loi fédérale sur les armes, menaces et brigandage, à des peines privatives de liberté de dix jours, septante jours, vingt jours et huit mois, cette dernière peine ayant toutefois été prononcée avec sursis. Malgré ces antécédents, X.\_\_\_\_\_ exécute donc pour la première fois une peine d'une certaine importance et on peut espérer que cette expérience du milieu carcéral aura un impact positif sur son comportement futur. Sur le plan administratif, une décision de non-entrée en matière concernant la demande d'autorisation de séjour par regroupement familial et de renvoi a été rendue le 15 août 2013 à l'encontre de X.\_\_\_\_\_ par l'Office fédéral des migrations. Cette décision est entrée en force le 2 septembre 2013. Depuis lors, l'intéressé n'est donc plus autorisé à séjourner sur le territoire suisse et ses projets visant à s'établir avec la mère de son enfant en Suisse ainsi que ses perspectives de réinsertion professionnelle sont incompatibles avec sa situation administrative. Dans l'hypothèse où le condamné resterait en Suisse, le pronostic est donc manifestement défavorable, dès lors qu'il ne pourrait vivre que dans l'illégalité. L'appréciation du risque de récidive conduit toutefois à un résultat différent si l'on subordonne la libération conditionnelle au renvoi du recourant du territoire suisse. En effet, le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine – le seul où, en l'état, il est autorisé à séjourner – apparaît être la seule alternative pour lui permettre de se réinsérer socialement et professionnellement. A cet égard, à l'instar du premier juge, la Cour de céans considère que les déclarations de X.\_\_\_\_\_ relatives à un éventuel danger couru dans ce pays pour des raisons politiques ne sont nullement étayées et paraissent dès lors uniquement dictées par la volonté du condamné de se soustraire à son renvoi. Selon les pièces au dossier, le Service de la population serait d'ailleurs en mesure d'obtenir un laissez-passer en vue de procéder au renvoi de X.\_\_\_\_\_ vers la Tunisie, et ce nonobstant le refus de l'intéressé de s'y rendre. Pour le surplus, l'amendement du condamné est certes faible et son comportement en détention tend à montrer les difficultés qui sont les siennes à se conformer à l'ordre établi. Toutefois, une amélioration a pu être constatée depuis l'entrée en force du jugement du 2 mai 2014 et l'exécution du solde de peines ne serait de toute manière pas susceptible d'amener de nouvelle amélioration sur ce point. En définitive, on ne peut donc rien attendre de l'exécution du solde des peines, alors qu'une libération conditionnelle,

avec un solde de peine de près de six mois à exécuter en cas de récidive, est susceptible d'exercer un certain effet de prévention sur ce condamné. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Juge d'application des peines a considéré que le pronostic n'était pas défavorable en cas de libération conditionnelle pour autant que celle-ci soit subordonnée au renvoi de l'intéressé.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. c. 1.2. supra) et l'ordonnance du 17 novembre 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA par 28 fr. 80, soit un total de 388 fr. 80, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 17 novembre 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de X. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Regina Andrade Ortuno, avocate (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, ■ Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/45507/NJ), - Prison de la Croisée, - Service de la population, secteur départs ([...]) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).  
La greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.